

**Arrêté
portant obligation de port du masque
dans la ville du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire du Havre sollicitant l'obligation du port du masque lors des marchés hebdomadaires, des vides greniers, des brocantes, des fêtes foraines, ainsi que dans les espaces connaissant une forte affluence ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une augmentation sensible depuis le 15 juillet 2020 ; que dans le même temps, les marchés hebdomadaires, les vides greniers, les brocantes, les fêtes foraines et certaines zones du centre-ville du Havre connaissent une affluence de population rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire du Havre, il y a lieu de rendre obligatoire le port

du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant dans les marchés hebdomadaires, les vides greniers, les brocantes et les fêtes foraines, ainsi que dans les zones de forte densité de la ville du Havre.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRÊTE

Article 1

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque jusqu'au 15 septembre 2020, lorsqu'elle accède aux marchés hebdomadaires suivants :

- Quartier d'Aplemont : Place du Château d'eau les mercredi et vendredi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier de Bléville : Place du Docteur Levesque et rue Pierre Farcis le vendredi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier de Caucriauville : Avenue du 8 mai 1945 le samedi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier de la Cavée verte : Place Bayonvilliers les jeudi et samedi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier du Centre-ville : Les Gobelins (rue du Président Wilson) les lundi, mercredi et samedi de 7h30 à 13h30 ; Saint-François (marché aux poissons) tous les jours de 9h à 19h30 ; Place Beauvallet le samedi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier de Graville : Place de la Médaille militaire le mardi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier de la Mare au Clerc : Place de la Mare au Clerc le mardi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier de la Mare-Rouge : Rue Henri Cayeux le jeudi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier de Montgeon : Rue des Sports le mercredi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier du Rond-Point : Champ de Foire le samedi de 7h30 à 18h30, Place Danton les mercredi et samedi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier Sainte-Cécile : Place de la Liberté les mardi, jeudi et samedi de 7h30 à 13h30 ;

- Quartier de Sanvic : Place Georges Vavasasseur le samedi de 7h30 à 13h30, Place Raymond Poincaré le vendredi de 7h30 à 13h30.

Article 2

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque jusqu'au 15 septembre 2020, lorsqu'elle accède aux vides greniers, brocantes et fêtes foraines.

Article 3

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque jusqu'au 15 septembre 2020, lorsqu'elle accède aux zones de forte densité suivantes, selon le plan ci-joint :

1. Quartier des Halles centrales :

- place des Halles centrales,

- rue Bernardin de Saint-Pierre de la rue Voltaire à la rue Louis Brindeau,

- zone piétonne des rues Victor Hugo, Bernardin de Saint-Pierre et Robert de la Villehervé,

- place Auguste Perret,
- rue Louis Brindeau entre la rue Bernardin de Saint-Pierre et la rue de Paris,
- rue Racine.

2. Quartier de l'Hôtel de ville et de l'espace Coty :

- pourtour de la place de l'Hôtel de ville, à l'exclusion des jardins,
- avenue du Général Leclerc,
- avenue René Coty entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Maréchal Gallieni,
- rue Mme de Lafayette,
- rue Albert-André Huet,
- rue Anatole France entre la rue Casimir Perier et la rue Maréchal Gallieni,
- rue Casimir Perier entre l'avenue René Coty et la rue Anatole France,
- rue André Caplet,
- rue Maréchal Gallieni entre l'avenue René Coty et la rue Anatole France.

3. Quartier de la Plage :

- Digue - promenade André Duroméa.

Article 4

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5

Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (pouvant atteindre 135 euros) conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
La sous-préfète du Havre,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune du Havre
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Au Havre, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER



Périmètre du port du masque obligatoire sur l'espace public

